

Question écrite n°

n° 2476

Des effets indésirables de la modification de la LACI

Comme on le sait, la modification de la LACI, qui a été décidée contre l'avis du Peuple jurassien, a péjoré la situation des chômeurs, dont un certain nombre ont perdu leur droit aux prestations à la suite de son entrée en vigueur.

Dans notre canton, les POC ont par ailleurs vu leur durée réduite à quatre mois et ne recréent pas un droit aux prestations.

Il s'ensuit qu'un chômeur actif dans un POC et rémunéré à ce titre, cotise à l'assurance chômage sans que ses cotisations ne soient prises en considération dans le cadre de la cotisation minimale exigée par la loi (citons, parmi les personnes particulièrement touchées par ce couperet, les chômeurs âgés de 55 ans et plus ou les travailleurs inscrits au chômage dans les quatre ans avant la retraite, pour lesquels la cotisation minimale requise est de douze mois).

Cette situation, à nos yeux choquante, nous inspire la question suivante :

1. Est-il conforme à l'esprit des lois qu'une cotisation versée ne soit pas prise en considération dans le calcul de la cotisation minimale précitée ?

Le 1^{er} février 2012

L'auteur :


Serge Caillet

